RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 0B003885-5038-4B54-9E2F-430211507204

A&B Capital
Société par actions simplifiée au capital social de 60.602.937 euros
Siège Social : 153 boulevard Haussmann – 75008 Paris
949 759 856 RCS PARIS

STATUTS

Mis à jour le 28 février 2025

Certifié conforme

[redacted]nt Denis

Marc de Saint Denis
Président

Docusign Envelope ID: 0B003885-5038-4B54-9E2F-430211507204

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION – SIEGE SOCIAL - DURÉE - DÉFINITIONS

ARTICLE 1
FORME.

La société est une société par actions simplifiée (la « Société »), régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, par les présents statuts (les « Statuts »), le Pacte, le Pacte Simplifié et le cas échéant les Engagements Contractuels. La Société peut ne comporter qu'un seul associé. L'associé unique exerce alors les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents Statuts prévoient une prise de Décision Collective. À tout moment, la Société peut redevenir pluripersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

ARTICLE 2
OBJET.

La Société a pour objet, en France et en tous autres pays :

(a) toutes opérations, pour son propre compte, d'achat, de vente et de gestion de valeurs mobilières françaises et/ou étrangères de toute nature et de toutes entreprises, l'achat, la souscription, la gestion, la vente, l'échange de ces valeurs et de tous droits sociaux, la prise d'intérêts et la participation directe ou indirecte dans toutes sociétés ou entreprises créées et à créer par tous moyens (par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions, d'acquisitions ou d'échanges de valeurs mobilières, obligations, bons, droits ou biens sociaux, de fusions, de sociétés en participation, de groupements d'intérêt économique, ou autrement, ainsi que par comptes courants ou prêts d'associés, à court terme et/ou long terme) ; l'acquisition et l'attribution à son profit de tous biens meubles et immeubles, l'exploitation et la location de ces biens, leur vente et leur apport en société ; la participation à toutes opérations pour l'exploitation, la gestion et l'administration de toutes affaires ou entreprises ; l'achat, la location d'immeubles nécessaires à l'objet de la Société,

(b) toutes prestations de services, notamment en matières administrative, financière, comptable, logistique, commerciale, informatique ou de gestion, et notamment la gestion de trésorerie, au profit (i) des filiales de la Société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation ainsi que (ii) de la société (ou les sociétés) contrôlant la Société ou toutes autres sociétés ayant une participation dans la Société,

(c) et, plus généralement, directement ou indirectement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires susceptibles d'en favoriser le développement.

ARTICLE 3
DENOMINATION.

3.1 La dénomination sociale de la Société est : **A&B Capital**.

Docusign Envelope ID: 0B003885-5038-4B54-9E2F-430211507204

3.2 Tous les actes émanant de la Société et destinés aux tiers indiquent la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « *société par actions simplifiée* » ou des initiales « *S.A.S.* », de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4
SIEGE SOCIAL.

4.1 Le siège social est fixé au : **153 boulevard Haussmann – 75008 Paris**.

4.2 Le transfert du siège social est décidé par Décision Collective.

ARTICLE 5
DUREE.

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée. Cette durée peut être prorogée une ou plusieurs fois par Décision Collective sans que chaque prorogation puisse excéder quatre-vingt-dix-neuf (99) ans.

ARTICLE 6
DEFINITIONS.

Aux fins des présents Statuts et en complément des définitions figurant par ailleurs aux présents Statuts et notamment en Erreur ! Source du renvoi introuvable. :

« Action(s) Ordinaire(s) » désigne les actions ordinaires émises ou à émettre par la Société à tout moment et ayant les caractéristiques décrits dans les présents Statuts.

« ADP » désigne les actions de préférence de toutes catégories (en ceux compris les ADP A et les ADP B) émises ou à émettre par la Société à tout moment et ayant les caractéristiques décrits dans les présents Statuts.

« ADP A » désigne les actions de préférence de catégorie A à émettre par la Société à tout moment et ayant les caractéristiques décrites en **Annexe C** des Statuts.

« ADP B » désigne les actions de préférence de catégorie B à émettre par la Société à tout moment et ayant les caractéristiques décrites **Annexe D** des Statuts.

« Affilié » désigne:

(i) s'agissant d'une Personne morale, toute autre Personne qui, directement ou indirectement, Contrôle cette Personne, ouest Contrôlée par elle ou est Contrôlée par toute Personne la Contrôlant ;
(ii) S'agissant d'une Personne physique, son conjoint, ses descendants ou ascendants en lignes directe ainsi que les Affiliés respectifs de ces personnes physiques ;
(iii) s'agissant d'un fond d'investissement qui est une Partie, toute entité (a) dont le Contrôle est détenu, directement ou indirectement, par ledit fond d'investissement ou la société de gestion qui gère ou conseille, directement ou par délégation de gestion, ledit fond d'investissement ou (b) qui détient,

Docusign Envelope ID: 0B003885-5038-4B54-9E2F-430211507204

directement ou indirectement, le Contrôle dudit fond d'investissement ou de la société de gestion qui gère ou conseille, directement ou par délégation de gestion, ledit fond d'investissement ou (c) dont le Contrôle est détenu, directement ou indirectement, par l'entité qui elle-même détient, directement ou indirectement, le Contrôle du fond d'investissement ou de la société de gestion qui gère ou conseille, directement ou par délégation de gestion, le fond d'investissement ou (d) qui est gérée ou conseillée par la société de gestion qui gère ou conseille le fond d'investissement ou (e) qui a la même société de gestion que le fond d'investissement ou (f) ses porteurs de parts/actionnaires à l'occasion de sa dissolution.

« Associés Exécutifs » désigne certains associés de la Société parties au Pacte et qualifiés d'« *Associés Exécutifs* » aux termes de ce dernier.

« Associés Non-Exécutifs » désigne certains associés de la Société parties au Pacte Simplifié et qualifiés d'« *Associés Non-Exécutifs* » aux termes de ce dernier.

« Cédant » désigne tout associé ou tout Investisseur Financier envisageant de procéder à un Transfert de tout ou partie de ses Titres de la Société.

« Censeur(s) Permanent(s) » a le sens qui lui est attribué dans le Pacte.

« Cessionnaire » désigne le ou les bénéficiaires d'un projet de Transfert d'un Cédant.

« Changement de Contrôle » désigne tout Transfert de Titres de la Société par un ou plusieurs associés ayant pour conséquence qu'ils ne détiennent plus, directement ou indirectement, au moins 50,01% du capital et/ou des droits de vote de la Société.

« Coût » désigne, pour un Titre considéré, le prix auquel ce Titre a été initialement souscrit ou acquis par tout associé. Si l'ensemble des Titres n'ont pas été souscrits ou acquis par cet associé à la même date, le « Coût » des Titres sera réputé être égal à la moyenne pondérée des prix de souscription ou d'acquisition applicables aux actions de cette catégorie. Le Coût de la totalité des actions gratuites attribuées à un associé sera réputé être égal à la valeur de la totalité des actions gratuites attribuées l'associé concerné à la fin de la Période d'Acquisition.

« Date de Réalisation » désigne le 22 juin 2023.

« Documentation de Financement » désigne les Documents de Financement Senior et les Documents de Financement Mezzanine.

« Documents de Financement Mezzanine » : a le sens qui lui est attribué dans le Pacte..

« Documents de Financement Senior » : a le sens qui lui est attribué dans le Pacte.

« Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle » désigne le droit de sortie conjointe proportionnelle stipulé dans le Pacte.

« Droit de Sortie Conjointe Totale » désigne le droit de sortie conjointe totale stipulé dans le Pacte.

« Droit de Préemption » désigne le droit de préemption stipulé dans le Pacte et le Pacte Simplifié.

« Engagement Contractuel » désigne tout engagement contractuel reprenant les stipulations du Pacte ou du Pacte Simplifié qui serait validé par le Comité de Surveillance, avec l'accord des Censeurs Permanents, dans le cadre d'une Décision Stratégique.

« Filiale » désigne les Affiliés de la Société qu'elle Contrôle.

Docusign Envelope ID: 0B003885-5038-4B54-9E2F-430211507204

« Groupe » désigne la Société et toute société dont celle-ci détient ou détiendra à l'avenir, directement ou indirectement, le Contrôle.

« Holding Patrimoniale » désigne, pour un associé personne physique donné, une société qui réunit à l'égard de cette associé, les critères cumulatifs suivants :

(i) avoir pour objet exclusif la seule détention de Titres et des produits y afférents et le placement de sa trésorerie ;

(ii) avoir la personnalité morale, être immatriculée en France et être une société dont la responsabilité des associés est limitée au montant de leurs apports respectifs ;

(iii) être constamment détenue (x) à hauteur de plus de 75% du capital et des droits de vote personnellement par l'Associé personne physique concerné, et (y) pour le solde du capital exclusivement par son groupe familial (conjoint et descendants en ligne directe) ;

(iv) avoir pour seul représentant légal l'Associé Exécutif ou l'Associé Non-Exécutif concerné ;

(v) avoir des règles de majorité et de quorum telles que le vote de l'associé personne physique concerné sera (dans la mesure permise par la loi) nécessaire et suffisant pour approuver toutes les décisions dans le cadre de tout organe de cette société (assemblée d'associés, organes de gestion ou tout autre organe collégial) ;

(vi) aucune garantie ou sûreté de quelque sorte que ce soit, y compris nantissement, garantie personnelle, aval, droit sur les titres ou valeurs mobilières émises par la Holding Patrimoniale ne peut être conféré à quelque Personne que ce soit ;

(vii) ne pas souscrire d'endettement financier.

« Investisseurs Financiers » désigne FPCI ActoMezz IV, et FPCI Acto Héritage, représentés par leur société de gestion, Andera Partners (444 071 989 RCS Paris).

« Jour Ouvré » désigne tout jour de la semaine à l'exclusion du samedi, du dimanche et des jours fériés en France.

« Membre Représentant du Président » désigne le Membre du Comité de Surveillance représentant le Président, désigné conformément au Pacte.

« Obligation » désignent les obligations au sens de l'article L. 228-38 et s. du Code de commerce représentant des titres de créance et constituant la partie obligataire des OBSA Junior et des OBSA Senior dont les conditions d'émission et d'amortissement sont régies par les termes et conditions des OBSA Junior et les termes et conditions des OBSA Senior.

« Obligation de Sortie Totale » désigne l'obligation de sortie totale stipulée dans le Pacte et le Pacte Simplifié.

« OBSA » désigne les OBSA Junior et les OBSA Senior.

« OBSA Junior » désigne les 90.000 obligations à bon de souscription d'ADP A junior souscrites par les Investisseurs Financiers à la Date de Réalisation conformément à la Documentation de Financement Mezzanine.

Docusign Envelope ID: 0B003885-5038-4B54-9E2F-430211507204

« OBSA Senior » désigne les 160.000 obligations à bon de souscription d'ADP A senior souscrites par les Investisseurs Financiers à la Date de Réalisation conformément à la Documentation de Financement Mezzanine.

« Personne » désigne toute personne physique, toute personne morale ainsi que toute autre organisation ou entité sans personnalité morale. Il convient d'entendre par personne notamment toute société en participation, GIE, fonds commun de placement à risques, fonds d'investissement en capital et quasi-capital, fonds de créance, trust, limited partnership, copropriété de valeurs mobilières et toute organisation similaire ou équivalente.

« Pacte » désigne le pacte d'associés de la Société, conclu le 22 juin 2023 entre les Associés Exécutifs de la Société et les Investisseurs Financiers, tel que modifié ultérieurement le cas échéant par avenant.

« Pacte Simplifié » désigne le Pacte d'associés de la Société, conclu le 22 juin 2023 entre les Associés Exécutifs, les Associés Non-Exécutifs et les Investisseurs Financiers, tel que modifié ultérieurement le cas échéant par avenant.

« Promesse » désigne la Promesse d'Achat Mezzanine, la Promesse de Vente Mezzanine, les Promesses de Vente des Associés Exécutifs, les Promesses de Vente des Associés Non-Exécutifs ainsi que toute promesse d'achat et de vente portant sur des Titres de la Société à conclure le cas échéant conformément aux stipulations du Pacte ou du Pacte Simplifié.

« Promesse d'Achat Mezzanine » désigne la promesse d'achat portant sur les BSA conclue entre les Associés Exécutifs et les Investisseurs Financiers dans les conditions stipulées dans le Pacte.

« Promesse de Vente Mezzanine » désigne la promesse de vente portant sur les BSA conclue entre les Associés Exécutifs et les Investisseurs Financiers dans les conditions stipulées dans le Pacte.

« Promesses de Vente des Associés Exécutifs » désigne les promesses de vente pourtant sur des Titres de la Société conclues par certains Associés Exécutifs en qualité de promettant.

« Promesses de Vente des Associés Non-Exécutifs » désigne les promesses de vente pourtant sur des Titres de la Société conclues par certains Associés Non-Exécutifs en qualité de promettant.

« Promesses Mezzanine » désigne les Promesses d'Achat Mezzanine et les Promesses de Vente Mezzanine.

« Sociétés du Groupe » désigne toute société faisant partie du Groupe.

« Sortie Totale » : a le sens qui lui est attribué dans le Pacte.

« Titre » désigne :

(i) les Actions ;

(ii) les OBSA Junior et les OBSA Senior (étant précisé que concernant les OBSA, le terme « Titre » inclut seulement les BSA Junior et les BSA Senior, selon le cas, et ne s'applique pas à l'obligation représentative du droit de créance à laquelle les BSA Junior ou les BSA Senior sont attachés) ;

(iii) tout titre représentatif d'une quotité du capital émis ou à émettre par la Société ou de droit de vote de la Société, ou donnant droit, d'une façon immédiate, différée, certaine, éventuelle et/ou conditionnelle, en pleine propriété, en nue-propriété ou en usufruit, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif d'une quotité du capital émis par la Société

Docusign Envelope ID: 0B003885-5038-4B54-9E2F-430211507204

ou de droit de vote de la Société ;

(iv) tout bon ou droit donnant droit à la souscription, à l'achat ou à l'attribution d'une façon immédiate, différée, éventuelle et/ou conditionnelle d'un titre tel que présentement défini ainsi qu'à tous droits cessibles ou négociables susceptibles d'être détachés des Titres de la Société, y compris le droit préférentiel de souscription à une augmentation du capital en numéraire et le droit d'attribution résultant d'une augmentation par incorporation de réserves.

La présente définition concerne notamment, sans limitation, les actions, tous bons de souscription d'actions autonomes ou non, toutes obligations remboursables, convertibles et/ou échangeables, les certificats d'investissement, les certificats de droit de vote, les options de souscription d'actions ainsi que les options d'achat d'actions et, plus généralement, toutes valeurs visées au Chapitre VIII du Titre II du Livre II du Code de Commerce, émises par la Société donnant accès à son capital et/ou droit de vote.

« Transfert » (y compris lorsque ce terme est utilisé dans sa forme verbale) désigne,:

(i) toute opération, à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcée, y compris par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, entraînant le transfert (y compris de manière différée) de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit (y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes), démembrement, directement ou indirectement, volontairement ou non, de tout Titre, détenu par une Partie de quelque manière que ce soit, et notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, cession, annulation, partage, le transfert en fiducie ou en trust, échanges (y compris en cas de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actifs), apport, donation avec ou sans réserve d'usufruit, liquidation de communautés, attribution, dation, adjudication, transfert ou renonciation à des droits préférentiels de souscription ou à attribution de Titres, succession, opérations emportant transfert universel de patrimoine, prêt, location, licitation, abandon, constitution fiduciaire, distribution en nature, convention de croupier, promesse de vente ou gage ou constitution de sûreté directement ou indirectement, volontairement ou non (notamment nantissement) remise en garantie ; ainsi que

(ii) tout engagement ou promesse de réaliser l'un quelconque des transferts visés précédemment.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 7
APPORTS.

7.1 Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Docusign Envelope ID: 0B003885-5038-4B54-9E2F-430211507204

7.2 Lors de la constitution de la Société, il a été effectué un apport en numéraire d'un montant de mille euro(s) (1.000 €), correspondant à la libération de mille (1.000) Actions Ordinaires d'une valeur nominale unitaire d'un euro (1 €).

7.3 Le 22 juin 2023, il a été fait apport à la Société :

(i) de 253.294 actions ordinaires de la société Auris Gestion, pour une valeur globale pour l'ensemble des titres apportés s'élevant à 64.260.279,84 euros. Ces apports ont été évalués au vu du rapport de la société Exelmans, commissaire aux apports désigné par l'associé unique de la Société par une décision en date du 7 juin 2023 (l'« **Apport en Nature n°1** ») ;

(ii) de 60 actions ordinaires de la société NS Groupe, pour une valeur globale pour l'ensemble des titres apportés s'élevant à 1.800.000 euros. Cet apport a été évalué au vu du rapport de la société Exelmans, commissaire aux apports désigné par l'associé unique de la Société par une décision en date du 7 juin 2023 (l'« **Apport en Nature n°2** ») ;

(iii) de 33 actions ordinaires de la société Balzac, pour une valeur globale pour l'ensemble des titres apportés s'élevant à 198.000 euros. Cet apport a été évalué au vu du rapport de la société Exelmans, commissaire aux apports désigné par l'associé unique de la Société par une décision en date du 7 juin 2023 (l'« **Apport en Nature n°3** ») ;

7.4 En conséquence, de la rémunération de l'Apport en Nature n°1, l'associé unique de la Société a constaté la réalisation d'une augmentation de capital d'un montant nominal total de 58.418.426 € par voie d'émission de 58.418.426 Actions Ordinaires nouvelles d'une valeur nominale unitaire de 1 euro, portant le capital social de 1.000 € à 58.419.426 €.

7.5 En conséquence, de la rémunération de l'Apport en Nature n°2, l'associé unique de la Société a constaté la réalisation d'une augmentation de capital d'un montant nominal total de 1.636.363 € par voie d'émission de 1.636.363 Actions Ordinaires nouvelles d'une valeur nominale unitaire de 1 euro, portant le capital social de 58.419.426 € à 60.055.789 €.

7.6 En conséquence, de la rémunération de l'Apport en Nature n°3, l'associé unique a constaté la réalisation d'une augmentation de capital d'un montant nominal total de 180.000 € par voie d'émission de 180.000 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale unitaire de 1 euro, portant le capital social de 60.055.789 € à 60.235.789 €.

7.7 Par décision du 31 janvier 2024, le Président a constaté la réalisation d'une réduction de capital d'un montant nominal total de 1.155.019 € par voie de rachat de 1.155.019 actions ordinaires, puis de leur annulation, portant le capital social de 60.235.789 euros à 59.080.770 euros.

7.8 Aux termes des décisions en date du 23 juin 2024, le Président, usant des pouvoirs conférés par les associés du 22 juin 2023, a constaté une augmentation de capital d'un montant de 3.338.530 euros, prélevé sur les réserves disponibles de la Société, résultant de l'attribution définitive de 3.338.530 actions nouvelles gratuites aux de la Société, dont la liste a été déterminée par le Président, conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

7.9 Par décision du 28 février 2025, le Président a constaté la réalisation d'une réduction de capital d'un montant nominal total de 1.816.363 € par voie de rachat de 1.816.363 actions ordinaires, puis de leur annulation, portant le capital social de 62.419.300 euros à 60.602.937 euros.

Docusign Envelope ID: 0B003885-5038-4B54-9E2F-430211507204

ARTICLE 8
CAPITAL SOCIAL.

Le capital social s'élève à soixante millions six cent deux mille neuf cent trente-sept euros (60.602.937 €), divisé en soixante millions six cent deux mille neuf cent trente-sept (60.602.937) Actions Ordinaires d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 9
MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL.

9.1 Le capital social est augmenté ou réduit par tous moyens et selon toutes modalités autorisées par la loi et les règlements, mais exclusivement par Décision Collective dans les conditions de l'Article 21, même si l'augmentation est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport.

9.2 En cas d'augmentation par émission de valeurs mobilières donnant accès au capital à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces valeurs mobilières est réservé aux propriétaires des Actions existantes dans les conditions légales. Toutefois, l'associé unique ou les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel.

9.3 Les associés peuvent cependant déléguer au Président, selon toutes modalités autorisées par la loi et les règlements, les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou réaliser une augmentation du capital ou toute autre émission de Titres, ainsi qu'une réduction du capital.

9.4 La forme juridique de la Société lui interdit tout recours à l'offre au public de titres financiers.

ARTICLE 10
FORME, LIBERATION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS.

10.1 Les actions sont obligatoirement nominatives.

10.2 Les actions souscrites en numéraire sont libérées dans les conditions prévues par la loi et les règlements et selon les modalités arrêtées par Décisions Collectives.

10.3 Les appels de fonds concernant les actions dont la libération n'est pas intégralement exigible lors de leur souscription sont portés à la connaissance des souscripteurs ou associés quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le Président à chaque détenteur d'action, à l'adresse indiquée par chacun d'eux sur leur bulletin de souscription. Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

10.4 Les actions donnent lieu à une inscription, dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires et par les présents Statuts, en compte individuel ouvert par la Société au nom du ou des associés et sur un registre coté et paraphé dénommé « registre des mouvements de titres » tenu chronologiquement à cet effet par la Société. Les attestations

Docusign Envelope ID: 0B003885-5038-4B54-9E2F-430211507204

d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

10.5 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux réunions d'associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. Le droit de l'associé d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier, sauf pour les Décisions Collectives relatives à la dissolution anticipée de la Société où le droit de vote appartient au nu-propriétaire. Le droit de l'associé d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut être exercé par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

ARTICLE 11
DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.

11.1 **Dispositions communes à toutes les actions.**

(a) La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux Décisions Collectives valablement adoptées et aux présents Statuts.

(b) Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et les obligations attachés à l'action (à l'exception, en conséquence, de ceux attachés à la personne de leur détenteur) suivent l'action quel qu'en soit le détenteur. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les associés font leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaire.

(c) Sans préjudice des stipulations des articles 11.3, chaque Action donne, le droit à la représentation dans les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux dans les conditions prévues par les présents Statuts.

11.2 **Droits de vote**.

(a) Chaque Action Ordinaire donne droit à un (1) droit de vote lors des Décisions Collectives.

(b) Chaque ADP A donne droit à un (1) droit de vote lors des Décisions Collectives.

(c) Chaque ADP B donne droit à un (1) droit de vote lors des Décisions Collectives.

11.3 **Droits financiers**.

(a) Toutes les Actions Ordinaires bénéficient des droits financiers accordés par la loi.

(b) Les ADP A bénéficient des droits financiers accordés par la loi et, en cas de Sortie Totale, des droits financiers stipulés dans les Termes et Conditions des ADP A figurant en **Annexe C.**

(c) Les ADP B bénéficient des seuls droits financiers en cas de Sortie Totale stipulés dans les Termes et Conditions des ADP B figurant en **Annexe D.**

(d) Toutes les Actions d'une même catégorie ont les mêmes droits financiers.

Docusign Envelope ID: 0B003885-5038-4B54-9E2F-430211507204

11.4 Assimilation des ADP.

Dans l'hypothèse où la Société émettrait ultérieurement de nouvelles ADP dont les détenteurs auraient des droits identiques à ceux conférés par une catégorie d'ADP déjà émises par la Société, chacune de ces émissions ultérieures sera assimilée aux ADP de la catégorie existante correspondante, de sorte que chaque émission ultérieure constituera avec la catégorie d'ADP existantes correspondante une seule et même catégorie d'ADP, dont les détenteurs seront regroupés au sein d'une même assemblée spéciale.

TITRE III

TRANSFERT DE TITRES

ARTICLE 12
PROPRIETE ET TRANSFERT DE TITRES.

12.1 La propriété des Titres résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des détenteurs et sur le registre des mouvements de Titres tenus à cet effet au siège social dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

12.2 Le Transfert de propriété des titres, de quelque nature et par quelque moyen que ce soit, s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par virement de compte à compte au vu d'un ordre de mouvement signé du cédant, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Sauf stipulations contraires, les frais en résultant sont à la charge du cessionnaire. Le mouvement est inscrit dans le compte individuel du cessionnaire et chronologiquement sur le registre des mouvements de Titres dès réception par la Société de l'ordre de mouvement.

12.3 A l'exception des cas limitativement énumérés à l'article 13, et sans préjudice de l'Agrément, tous les Transferts de Titres sont soumis aux droits stipulés aux termes du Pacte et du Pacte Simplifié et notamment à un Droit de Préemption, un Droit de Sortie Conjointe Totale, un Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle et une Obligation de Sortie Totale.

12.4 Conformément à l'article L. 227-15 du Code de commerce, tout Transfert de Titres effectué en violation des présents Statuts, du Pacte ou du Pacte Simplifié sera réputé nul de plein droit et inopposable. La Société s'engage à ne pas inscrire un tel Transfert dans les comptes d'associés et dans le registre de mouvements de Titres et jusqu'à régularisation éventuelle, tous les droits et obligations attachés aux Titres continueront d'être exercée et exécutés par l'Associé ou l'Investisseur Financier titulaire des Titres concernés, sans préjudice de sa responsabilité éventuelle à l'égard de la Société, des autres Associés et/ou des Investisseurs Financiers.

12.5 En outre, chacun des associés ainsi que la Société reconnait qu'il est tenu par les termes du Pacte, du Pacte Simplifié ou, le cas échéant d'un Engagement Contractuel, qui contiennent des restrictions aux Transferts des Titres de la Société (dont notamment un droit de préemption et une obligation de sortie totale) et qu'un Transfert de Titres de la Société effectué en violation des stipulations du Pacte, ou d'un Engagement Contractuel sera réputé être effectué en violation des présents Statuts et, conformément à l'Article 12.3, sera réputé nul de plein droit.

Docusign Envelope ID: 0B003885-5038-4B54-9E2F-430211507204

ARTICLE 13
TRANSFERTS AUTORISES

13.1 Les Transferts de Titres suivants pourront être effectués par leur détenteur sans donner lieu à l'application de l'Article 14 (*Agrément*) ou à l'application de l'une des clauses restrictives de Transferts stipulées aux termes du Pacte ou du Pacte Simplifié (chacun de ces Transferts étant ci-après désignés un « Transfert Autorisé ») :

(a) Transferts de Titres entre un associé et sa Holding Patrimoniale,

(b) Transferts de Titres par un Associé à ses ayants-droits en cas de succession ;

(c) Transferts entre les associés de la Société dans la limite de 10% de la participation initialement détenue par le cédant à la Date de Réalisation, sous réserve d'en avoir préalablement informé les Investisseurs Financiers ;

(d) Transferts de Titres préalablement autorisés par écrit par le Président de la Société ;

(e) Transferts de Titres en application des Promesses Mezzanine ;

(f) Transferts de Titres en application des Promesse de Vente des Associés Exécutifs ou des Promesses de Vente des Associés Non-Exécutifs ;

(g) Transferts de Titres par un(les) Investisseur(s) Financier(s) à un Affilié, étant précisé que dans l'hypothèse où le Cessionnaire cesserait d'être un Affilié de l'Investisseur Financier, les Titres concernés seront restitués aux Investisseurs Financiers ou à tout autre Affilié de ce-dernier et que le Transfert de Titres à un Affilié des Investisseurs Financiers ne devra en aucune manière affecter la liquidité des Associés ;

(h) Transferts d'OBSA ou transfert d'Obligation par un(les) Investisseur(s) Financier(s) dans le respect des Documents de Financement Mezzanine ;

(i) Transferts de Titres réalisés dans le cadre de la Sortie Totale ou dans le cadre de l'exercice du Droit de Préemption, du Droit de Sortie Conjointe Totale, du Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle ou de l'Obligation de Sortie Totale ;

13.2 Le Cédant devra notifier tout projet de Transfert Autorisé qu'il envisage de réaliser à l'Investisseur Financier, au Président et au Président du Comité de Surveillance, au plus tard quinze (15) Jours Ouvrés avant la réalisation d'un Transfert Autorisé devant indiquer :

(i) le nom (ou la dénomination sociale) et l'adresse (ou le siège social) du Cessionnaire ainsi que, s'il s'agit d'une personne morale, l'identité de la ou des personnes détenant, de manière ultime, le Contrôle du Cessionnaire (étant précisé que lorsque le Cessionnaire est un fonds d'investissement, c'est la société de gestion qui Contrôle ce fonds d'investissement qui devra être décrite et non l'identité des porteurs de parts du fonds concerné) et, s'ils sont différents, l'identité de ses bénéficiaires effectifs au sens de l'article R.531-1 du Code Monétaire et Financier ;

(ii) le nombre et la nature des Titres dont le Transfert est projeté ;

(iii) la nature du Transfert projeté ainsi que toutes conditions à l'opération de Transfert ;

(iv) l'indication, si tel est le cas, que le Transfert envisagé est un Transfert Autorisé.

Docusign Envelope ID: 0B003885-5038-4B54-9E2F-430211507204

ARTICLE 14
DROIT D'AGREMENT.

14.1 Principe.

(a) Dans l'hypothèse où un Cédant envisage de Transférer tout ou partie de ses Titres de la Société à un tiers, associé ou non, (autre qu'un Transfert Autorisé), le projet de Transfert de Titres nécessite l'agrément préalable du Comité de Surveillance conformément aux stipulations du présent Article 14 (l'« Agrément »).

(b) Le présent Article 14 n'est pas applicable lorsque la Société ne comporte qu'un associé unique.

14.2 Avis.

En cas de projet de Transfert de Titres, le Cédant devra adresser une notification de projet de Transfert au Président et au Président du Comité de Surveillance (l'« Avis ») qui indiquera, sous réserve des dispositions contractuelles applicables :

(a) le nom (ou la dénomination sociale) et l'adresse (ou le siège social) du Cessionnaire ainsi que, s'il s'agit d'une personne morale, l'identité de la ou des personnes détenant, de manière ultime, le Contrôle du Cessionnaire (étant précisé que lorsque le Cessionnaire est un fonds d'investissement, c'est la société de gestion qui Contrôle ce fonds d'investissement qui devra être décrite et non l'identité des porteurs de parts du fonds concerné) et, s'ils sont différents, l'identité de ses bénéficiaires effectifs au sens de l'article R.531-1 du Code Monétaire et Financier ;

(b) le nombre et la nature des Titres dont le Transfert est projeté (les « Titres Transférés ») ;

(c) la nature du Transfert projeté ainsi que toutes conditions à l'opération de Transfert;

(d) le prix par Titre offert pour le Transfert (ainsi que le cas échéant les modalité d'ajustement ou de restitution de ce prix) ;

(e) une copie de l'offre écrite, ferme et irrévocable (sous la seule condition, le cas échéant, de son financement et mentionnant expressément le prix offert), faite de bonne foi, du Cessionnaire (étant entendu que le Transfert faisant l'objet de cette offre pourra être assorti de conditions suspensives, non potestatives, usuelles, telles que l'obtention des autorisations réglementaires requises ou la purge des droits des Parties au titre du Pacte ou du Pacte Simplifié) ;

(f) les modalités de financement du Transfert par le Cessionnaire ;

(g) les éventuelles autres modalités de l'opération envisagée telles que les conditions de paiement, les déclarations et garanties et les délais de réalisation de l'opération ;

(h) le cas échéant, le montant de toute créance du Cédant dans les livres de la Société à la date de notification, en principal et en intérêt échus non versés ou à échoir, ainsi que du prix de cession de cette créance si le projet de cession prévoit le rachat de cette créance ;

(i) les liens capitalistiques ou autres existant, directement ou indirectement, et la confirmation de l'absence de convention de portage, le cas échéant, entre le Cédant et le Cessionnaire ou entre l'une des Parties et le Cessionnaire;

Docusign Envelope ID: 0B003885-5038-4B54-9E2F-430211507204

(j) l'engagement du Cessionnaire d'acquérir l'intégralité des Titres qui pourraient faire l'objet de l'exercice du Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle, le cas échéant, du Droit de Sortie Conjointe Totale, et ce conformément aux conditions (notamment de prix) prévues par le Pacte ou le Pacte Simplifié ;

(k) si le Cessionnaire est un Tiers, l'engagement de ce dernier d'adhérer sans réserve au Pacte ou le cas échéant au Pacte Simplifié conformément aux termes de l'acte d'adhésion correspondant ;

(l) s'il est formalisé à cet instant, le projet d'acte formalisant le projet de Transfert, tel que, notamment, une offre d'acquisition ou un protocole d'investissement (avec le cas échéant ses annexes) ;

(m) l'indication, si tel est le cas, que le Transfert envisagé est un Transfert Autorisé ;

(n) la répartition du capital et des droits de vote qui résulterait du Transfert envisagé avec l'indication, le cas échéant, d'un Changement de Contrôle de la Société y compris dans l'hypothèse où le Changement de Contrôle de la Société doit intervenir en plusieurs fois ;

(o) dans l'hypothèse où le Transfert projeté consiste en une Opération Complexe, l'Avis devra également comporter une valorisation de 100 % des Titres émis par la Société, (ainsi que tous les éléments ayant permis la détermination de cette valorisation), la contrevaleur en numéraire de la contrepartie offerte pour l'acquisition et le prix par Titre résultant de cette valorisation, étant toutefois précisé qu'en cas de désaccord sur le prix précité, les Parties pourront demander de mettre en œuvre la Procédure de Valorisation.

14.3 <u>Agrément</u>

(a) L'Agrément du Transfert envisagé par le Cédant est accordé par décision du Comité de Surveillance statuant aux conditions de majorité requises pour les Décisions Stratégiques dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de l'Avis par le Président ; étant précisé que la décision n'a pas à être motivée. L'absence de décision d'Agrément à l'expiration de ce délai vaut agrément.

(b) L'Agrément ou son refus est notifié par le Président ou le Président du Comité de Surveillance au Cédant et aux associés de la Société dans les cinq (5) Jours Ouvrés suivant la date de la décision ou l'expiration du délai susvisé.

(c) En cas d'Agrément, sous réserve des dispositions contractuelles applicables, le Cédant peut réaliser librement le Transfert aux conditions notifiées dans l'Avis. Le Transfert ainsi agréé doit être réalisé au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours calendaires suivant la date de notification de la décision d'Agrément au Cédant ; étant précisé que ce délai sera prolongé de la durée nécessaire à l'obtention des autorisations administratives requises en application des lois et règlements pour la réalisation d'un tel Transfert, sans toutefois que ce délai puisse excéder trois (3) mois. A défaut de réalisation du Transfert à l'expiration de ce délai, l'Agrément devient caduc et la procédure d'Agrément prévu au présent Article devra à nouveau être respectée pour tout projet de Transfert de Titres du Cédant.

(d) En cas de refus d'Agrément par le Comité de Surveillance, le Cédant pourra notifier à la Société dans un délai de cinq (5) Jours à compter de la notification de la décision du Comité de Surveillance qu'il renonce au Transfert. En l'absence de renonciation par le Cédant, la Société (avec faculté de substitution au bénéfice de tout(s) associé(s), Investisseurs Financiers et/ou tiers que le Comité de Surveillance désignera) est tenue dans un délai de trois (3) mois

Docusign Envelope ID: 0B003885-5038-4B54-9E2F-430211507204

à compter de l'expiration du délai de renonciation de cinq (5) Jours susvisé, d'acquérir les Titres du Cédant, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital, ou faire acquérir les Titres du Cédant par un ou plusieurs associés, ou un Investisseur Financier ou un Tiers , et ce pour un prix des Titres Transférés égal :

(i) jusqu'au 3ème anniversaire de la Date de Réalisation : au prix offert par le Tiers acquéreur affecté d'une décote d'illiquidité de 30% ;

(ii) à compter du 3ème anniversaire de la Date de Réalisation jusqu'au 5ème anniversaire de la Date de Réalisation : au prix offert par le Tiers acquéreur affecté d'une décote d'illiquidité de 20% ; et

(iii) à compter du 5ème anniversaire de la Date de Réalisation : au prix offert par le Tiers acquéreur affecté d'une décote d'illiquidité de 10%.

(e) Le Transfert des Titres Transférés moyennant le prix fixé ci-dessus s'effectuera en vertu d'un accord ferme sans condition. Le prix des Titres Transférés sera payé en totalité à la date du Transfert. Le Cédant devra Transférer les Titres Transférés selon les instructions de la Société dans le délai maximum de trente (30) Jours Ouvrés suivant la signature de l'accord précité.

(f) Le Comité de Surveillance pourra renoncer, en accord avec le Cédant, à toute ou partie du formalisme à charge du Cédant prévu au présent Article 14.

ARTICLE 15
EXCLUSION

15.1 Manquements

Tout associé (autre que les Investisseurs Financiers) pourra être exclu de la Société, par décision du Comité de Surveillance, à tout moment dans les conditions exposées au présent Article :

(a) en cas de violation non remédiée par l'associé concerné des stipulations de la Promesse à laquelle il serait partie en qualité de vendeur, étant indiqué que cette violation devra être raisonnablement établie par l'auteur de la Notification d'Intention d'Exclusion (tel que ce terme est défini ci-après) ;

(b) en cas de violation par l'associé concerné :

(i) de toute stipulation des statuts de la Société, du Pacte (dans l'hypothèse où l'associé concerné est partie au Pacte) ou du Pacte Simplifié (dans l'hypothèse où l'associé concerné est partie au Pacte), étant indiqué que ladite violation devra être raisonnablement établie par l'auteur de la Notification d'Exclusion ; ou

(ii) le cas échéant de l'une des stipulations de l'Engagement Contractuel (dans l'hypothèse où l'associé concerné est partie à cet Engagement Contractuel, étant indiqué que ladite violation devra être raisonnablement établie par l'auteur de la Notification d'Intention d'Exclusion ;

Docusign Envelope ID: 0B003885-5038-4B54-9E2F-430211507204

(c) en cas de condamnation de l'associé concerné pour une infraction pénale délictuelle (non routière) ou criminelle en particulier pour toute infraction pénale visée à l'article L. 500-1 II du code monétaire et financier

(un « Manquement »).

15.2 Procédure d'Exclusion

En cas de survenance d'un Manquement, un Membre pourra initier la procédure d'exclusion de l'associé concerné dans les conditions suivantes :

(a) il devra convoquer une réunion du Comité de Surveillance, en respectant un préavis d'au moins huit (8) jours, afin que le Comité de Surveillance statue sur l'exclusion de l'associé concerné; étant précisé que l'associé dont l'exclusion est envisagée devra être invité à la réunion du Comité de Surveillance au cours de laquelle son exclusion sera discutée ;

(b) il devra notifier l'intention de l'exclure à l'associé concerné (la « Notification d'Intention d'Exclusion »), étant précisé que cette notification :

(i) informe l'associé concerné de la procédure d'exclusion, indique le Manquement invoqué et les éléments établissant de manière raisonnable le Manquement concerné ainsi que le prix de cession de rachat des Titres de l'associé concerné déterminé dans les conditions visées à l'article 15.3 accompagné des justificatifs correspondants ;

(ii) informe l'associé concerné qu'il peut remédier à la violation susceptible de constituer un Manquement, si la violation est susceptible de remédiation, avant la date de la réunion du Comité de Surveillance amené à se prononcer sur l'exclusion, étant précisé qu'en cas de remédiation, la Notification d'Intention d'Exclusion sera automatiquement réputée non-avenue et qu'aucune décision d'exclusion ne pourra être adoptée au titre de la violation ainsi remédiée ; et

(iii) a lieu dans un délai d'au moins huit (8) jours avant la date à laquelle la décision d'exclusion pourra être prise, afin que l'associé dont l'exclusion est envisagée puisse préparer utilement sa défense.

(c) à compter de la Notification d'Intention d'Exclusion et jusqu'à la date de Transfert de ses Titres, l'ensemble des droits non pécuniaires (notamment le droit de vote, de communication, de demande d'expertise et de participation aux Décisions Collectives) attachés à la totalité des actions détenues par l'associé concerné seront suspendus de plein droit.

(d) à compter de la Notification d'Intention d'Exclusion, l'associé défaillant pourra transmette au Comité de Surveillance ses observations sur la procédure d'exclusion mise en œuvre à son encontre et en tout état de cause dans des délais compatibles avec la tenue du Comité de Surveillance appelé à statuer sur l'exclusion ;

(e) la décision d'exclusion est prise par le Comité de Surveillance après un débat contradictoire avec l'associé dont l'exclusion est envisagée, s'il a décidé de participer à la réunion. La non-participation à la réunion du Comité de Surveillance statuant sur son exclusion (ou au débat contradictoire y afférent) de l'associé dont l'exclusion est envisagée, de même que l'absence d'observations par ledit associé, ne feront pas obstacle à une décision d'exclusion à son encontre. Si l'associé dont l'exclusion est envisagée est Membre, il sera pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Docusign Envelope ID: 0B003885-5038-4B54-9E2F-430211507204

(f) si l'exclusion est prononcée par le Comité de Surveillance, cette décision d'exclusion est notifiée sans délai à l'associé exclu par tout Membre (la « Notification d'Exclusion »).

15.3 Rachat des Titres de l'Associé Exclu

(a) La Société (avec faculté de substitution au bénéfice de tout(s) associé(s) et/ou tiers que le Comité de Surveillance désignera, avec l'accord des Censeurs Permanents) procédera au rachat de l'intégralité des Titres détenus par l'associé exclu dans les dix (10) Jours Ouvrés à compter de la Notification d'Exclusion pour un prix par Titre égal au montant le moins élevé entre :

(i) le Coût ;

(ii) la Valeur de Marché à laquelle il est appliqué une décote de minorité et d'illiquidité de 25% ;

(iii) si le Manquement intervient dans le cadre de la mise en œuvre de l'Obligation de Sortie Totale, le prix applicable à ces Titres dans le cadre de la Sortie concernée ;

(iv) si le Manquement intervient dans le cadre d'un Transfert de Titres en application d'une Promesse, le prix applicable à ces Titres dans le cadre de la Promesse concernée.

(b) si le Manquement intervient dans le cadre de la mise en œuvre de l'Obligation de Sortie Totale, le Comité de Surveillance pourra décider de décaler le transfert des titres détenus par l'associé exclu à la date de réalisation de la Sortie concernée.

(c) Le prix des Titres de l'associé exclu sera payé en totalité à la date du Transfert dans les dix (10) Jours Ouvrés suivant la Notification d'Exclusion et sera réglé par chèque de banque ou virement bancaire sur tout compte de l'associé exclu dont les coordonnées auront été communiquées par l'associé exclu ou, à défaut, sont connues de la Société ou, à défaut, sur tout compte séquestre ouvert auprès d'un notaire en France, nonobstant toute contestation de l'associé exclu (ou ses ayants droit) sur la détermination du prix (à charge pour l'acquéreur de verser éventuellement un complément de prix). Dans tous les cas, ce paiement sera notifié par la Société à l'associé exclu.

(d) Conformément à l'article L. 227-18 alinéa 2 du Code de commerce, les Titres rachetés par la Société doivent être transférés par celle-ci dans les six mois, ou à défaut, annulés.

(e) Le Transfert des Titres de l'associé exclu se réalise par remise d'un ordre de mouvement par l'associé exclu au cessionnaire dans les dix (10) Jours Ouvrés suivant la Notification d'Exclusion.

(f) Faute pour l'associé exclu d'avoir procédé au Transfert de l'ensemble des Titres qu'il détient dans les conditions décidées dans la décision d'exclusion, ce Transfert pourra être régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président, d'un Directeur Général ou du président du Comité de Surveillance, sans qu'il soit besoin de la signature de l'associé exclu, ce dernier recevant notification d'avoir à se présenter au siège social de la Société pour recevoir le prix de Transfert de ses Titres déterminé conformément à l'Article 15.3(a) ci-dessus lequel ne sera pas productif d'intérêt. Le Président pourra procéder aux formalités nécessaires à la réalisation du Transfert des Titres.

Docusign Envelope ID: 0B003885-5038-4B54-9E2F-430211507204

(g) A compter de la date d'effet de son exclusion, soit à la date de la décision du Comité de Surveillance ayant prononcé l'exclusion, l'associé exclu sera privé de l'ensemble de ses droits non pécuniaires dans la Société.

TITRE IV

PRESIDENT – COMITE DE SURVEILLANCE – CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La Société est dirigée par son président (le « Président »), assisté le cas échéant par un ou plusieurs directeurs généraux (les « Directeurs Généraux ») placés sous le contrôle du Président. Le Président est placé sous le contrôle d'un Comité de Surveillance (le « Comité de Surveillance »). Le cas échéant, le Président et chaque Directeur Général, dans l'ordre interne de la Société, en accord avec le Comité de Surveillance, se répartiront les champs de compétence étant précisé qu'ils devront néanmoins rechercher en permanence à coordonner leurs décisions et se tenir mutuellement informés de leur action respective en qualité de mandataires sociaux.

ARTICLE 16
PRESIDENT

16.1 Nomination – cessation des fonctions

(a) La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, nommé par décision du Comité de Surveillance, pour une durée indéterminée ou pour une durée déterminée fixée par la décision de nomination. Son mandat peut être renouvelé, une ou plusieurs fois. Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

(b) Le Président ne peut être révoqué à tout moment de son mandat par décision du Comité de Surveillance uniquement si la révocation est justifiée par une faute grave ou une faute lourde (au sens de la jurisprudence sociale de la Cour de Cassation applicable par analogie aux mandataires sociaux). La révocation du Président pourra donner lieu à indemnisation dans les conditions fixées par sa convention de mandat social.

(c) Les fonctions du Président cessent par son décès, son invalidité permanente, son incapacité, sa faillite personnelle ou l'ouverture d'une procédure collective de droit français ou étranger à son bénéfice (y compris par la désignation d'un administrateur provisoire), sa démission (assortie d'un préavis de trois (3) mois sauf dispense du Comité de Surveillance), sa révocation ou, le cas échéant, l'expiration de son mandat sans qu'il soit procédé à son renouvellement. La cessation de ses fonctions par le Président n'entraîne pas la dissolution de la Société. Un nouveau Président est alors nommé conformément au paragraphe (a) ci-dessus.

Docusign Envelope ID: 0B003885-5038-4B54-9E2F-430211507204

16.2 Pouvoirs et rémunération

(a) Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions que la loi et les présents Statuts réservent expressément au Comité de Surveillance et à la collectivité des associés ; il ne pourra notamment prendre aucune des décisions énumérées à l'Erreur ! Source du renvoi introuvable. (et fera en sorte qu'aucun dirigeant ou organe de direction des Filiales de la Société ne prenne l'une quelconque de ces décisions) sans que celle-ci n'ait été préalablement approuvée par le Comité de Surveillance, conformément à l'Article 18.8 ci-après.

(b) La rémunération du Président est fixée, le cas échéant, par décision du Comité de Surveillance. En tout état de cause, le Président a droit, sur présentation des justificatifs correspondants, au remboursement par la Société des frais raisonnablement engagés dans l'exercice de ses fonctions.

(c) Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la publication des présents Statuts suffise à constituer cette preuve.

(d) Le Président peut consentir des délégations à tout mandataire de son choix, associé ou non, pour une ou plusieurs missions déterminées, dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les Statuts, avec ou sans faculté de subdéléguer. Il détermine la durée des fonctions, les attributions, les pouvoirs et, s'il y a lieu, les rémunérations de ces mandataires qui exercent leurs fonctions sous son contrôle et sa responsabilité.

(e) Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité social et économique, s'il en existe, exercent les droits définis par l'article L. 2312-76 du Code du travail le cas échéant.

ARTICLE 17
DIRECTEUR GENERAL

17.1 Nomination et cessation des fonctions

(a) Le Comité de Surveillance peut nommer un ou plusieurs Directeur(s) Général (Généraux), , personne(s) physique(s), associé(s) ou non, chargé(s) d'assister le Président et placés sous le contrôle du Président auprès duquel il(s) rend(ent) compte.

(b) Tout Directeur Général est nommé pour une durée indéterminée ou pour une durée déterminée fixée par la décision de nomination. Le mandat de chaque Directeur Général (ou Directeur Général Délégué) peut être renouvelé une ou plusieurs fois.

(c) Tout Directeur Général peut être révoqué à tout moment de son mandat par décision du Comité de Surveillance. Cette décision n'a pas à être motivée et ne peut en aucun cas donner lieu à indemnités ou dommages et intérêts au profit du Directeur Général.

(d) Les fonctions d'un Directeur Général cessent par son décès, son invalidité permanente, son incapacité, sa faillite personnelle ou l'ouverture d'une procédure collective de droit français ou étranger à son bénéfice (y compris par la désignation d'un administrateur provisoire), sa

Docusign Envelope ID: 0B003885-5038-4B54-9E2F-430211507204

démission (assortie d'un préavis de trois (3) mois sauf dispense du Comité de Surveillance), sa révocation ou, le cas échéant, l'expiration de son mandat sans qu'il soit procédé à son renouvellement.

17.2 Pouvoirs et rémunération

(a) Les Directeurs Généraux sont chargés d'assister le Président dans la limite des pouvoirs qui leur sont attribués par la décision du Comité de Surveillance qui les nomme ou toute décision ultérieure. Ils sont placés sous le contrôle du Président auprès duquel ils rendent compte de l'exercice de leurs pouvoirs.

(b) Les Directeurs Généraux et représentent la Société dans ses rapports avec les tiers dans la limite de leurs pouvoirs définis conformément au paragraphe (a) ci-dessus et sous réserve du paragraphe (c) ci-dessous.

(c) Conformément aux dispositions de l'Article 18.8 ci-après, les Directeurs Généraux ne pourront prendre aucune des décisions énumérées à l'Erreur ! Source du renvoi introuvable. (et feront en sorte que les dirigeants et les organes de direction de la Société et des Filiales ne prennent l'une quelconque de ces décisions) sans que celle-ci n'ait été approuvée par le Comité de Surveillance selon les termes de l'Article 18.8.

(d) La rémunération d'un Directeur Général est fixée, le cas échéant, par décision du Comité de Surveillance. En tout état de cause, le(s) Directeur(s) Général (Généraux) ont droit, sur présentation des justificatifs correspondants, au remboursement par la Société des frais raisonnablement engagés dans l'exercice de leurs fonctions.

(e) Les Directeurs Généraux peuvent consentir des délégations à tout mandataire de leur choix, associé ou non, pour une ou plusieurs missions déterminées, dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés, avec ou sans faculté de subdéléguer. Ils déterminent la durée des fonctions, les attributions, les pouvoirs et, s'il y a lieu, les rémunérations de ces mandataires qui exercent leurs fonctions sous leur contrôle et responsabilité.

ARTICLE 18
COMITE DE SURVEILLANCE

Le Comité de Surveillance exerce un contrôle permanent sur le Président, le cas échéant sur le(s) Directeur(s) Général (Généraux), et sur les organes de gestion de la Société et de ses Filiales. Il peut procéder à toute époque de l'année aux vérifications et contrôles qu'il juge opportuns. Seront abordés et débattus en Comité de Surveillance :la situation et l'activité du Groupe, son évolution prévisible et ses perspectives d'avenir, la stratégie et les grandes orientations du Groupe ainsi que les Décisions Stratégiques relevant de sa compétence.

18.1 Composition et nomination

(a) Le Comité de Surveillance est composé de cinq (5) membres (les « Membres ») nommés par Décision Collective, selon les règles prévues au Pacte.

(b) Les Membres peuvent être des personnes physiques ou morale, associées ou non.

Docusign Envelope ID: 0B003885-5038-4B54-9E2F-430211507204

(c) Si le nombre de Membres venait à être inférieur au nombre visé au paragraphe (a) ci-dessus et si cette situation n'a pas déjà été résolue par une Décision Collective, le Comité de Surveillance pourra être convoqué par tout Membre restant afin de procéder à une ou plusieurs nominations par cooptation (et conformément aux stipulations du Pacte) afin de respecter le nombre minimal de Membre. De telles nominations effectuées par le Comité de Surveillance sont soumises à la ratification de la plus prochaine Décision Collective. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Comité de Surveillance n'en demeurent pas moins valables. Le nouveau Membre nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne demeure en fonction que pendant la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir ou est nommé pour une durée indéterminée si son prédécesseur l'était.

18.2 <u>Durée et cessation des fonctions</u>

(a) Les Membres sont nommés pour une durée indéterminée ou pour une durée déterminée fixée par la décision de nomination.

(b) Chaque Membre peut être révoqué à tout moment de son mandat par Décision Collective. Cette décision n'a pas à être motivée et ne peut en aucun cas donner lieu à indemnités ou dommages et intérêts au profit du Membre révoqué.

(c) Les fonctions d'un Membre cessent par son décès, sa faillite personnelle ou l'ouverture d'une procédure collective à son bénéfice, sa démission, sa révocation ou, le cas échéant, l'expiration de son mandat.

(d) En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs Membres, le Comité de Surveillance devra dans les meilleurs délais désigner les nouveaux Membres remplaçants conformément aux stipulations du Pacte.

18.3 <u>Censeurs</u>

(a) Des censeurs peuvent être nommés dans les conditions prévues par le Pacte.

(b) Les censeurs sont nommés pour une durée indéterminée ou pour une durée déterminée fixée par la décision de nomination.

(c) Tout censeur pourra assister à toutes les réunions du Comité de Surveillance sans voix délibérative étant indiqué que la présence à une réunion de certains censeurs sera prise en compte pour déterminer le quorum dans les conditions visées dans le Pacte.

(d) Tout censeur sera convoqué dans les mêmes conditions que les Membres du Comité de Surveillance aura droit de recevoir, dans les mêmes délais, avant ces réunions la même information que celle donné aux Membres, sous réserve qu'il soit soumis aux mêmes obligations de confidentialité que les autres Membres du Comité de Surveillance (en vertu de la loi, des Statuts ou d'un accord de confidentialité).

(e) Tout censeur peut être révoqué ou remplacé à tout moment par la personne qui l'a désigné conformément au Pacte. La décision de révocation n'a pas à être motivée et ne peut en aucun cas donner lieu à indemnités ou dommages et intérêts au profit du censeur concerné.

(f) Les fonctions d'un censeur cessent par son décès, sa faillite personnelle ou l'ouverture d'une procédure collective à son bénéfice, sa démission, sa révocation ou, le cas échéant, l'expiration de son mandat sans qu'il soit procédé à son renouvellement.

Docusign Envelope ID: 0B003885-5038-4B54-9E2F-430211507204

(g) Les fonctions de censeur ne seront pas rémunérées.

18.4 Rémunération

(a) La rémunération des Membres est fixée, le cas échéant, par Décision Collective et conformément aux stipulations du Pacte.

(b) Chaque Membre a droit, sur présentation des justificatifs correspondants, au remboursement par la Société des frais raisonnablement engagés dans l'exercice de ses fonctions.

18.5 Président du Comité de Surveillance

(a) Le Comité de Surveillance désigne, parmi ses Membres et conformément aux stipulations du Pacte, le président du Comité de Surveillance (le « Président du Comité de Surveillance »).

(b) Les fonctions du Président du Comité de Surveillance cessent lorsque cesse son mandat de Membre, conformément à l'Article 18.2.

(c) En cas de partage des voix le Président du Comité de Surveillance dispose d'une voix prépondérante.

18.6 Organisation

(a) Le Comité de Surveillance se réunit sur convocation du Président de la Société, du Président du Comité de Surveillance, d'un Membre représentant d'un Associé Exécutif ou d'un Censeur Permanent aussi souvent que le requiert l'intérêt de la Société (et ses Filiales) et, en tout état de cause, au moins une fois tous les trois (3) mois. La convocation peut être effectuée par tous moyens écrits (notamment par email ou par lettre recommandée avec avis de réception), avec un préavis de huit (8) jours au moins. La convocation doit préciser l'heure et le lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour. Par exception à ce qui précède, aucun délai ni formalité de convocation ne sera requis en cas d'urgence (à la condition que l'ensemble de ses Membres et des Censeurs Permanents soient présents ou représentés ou aient donné leur accord à la tenue de la réunion) ou si tous les Membres du Comité de Surveillance et les Censeurs Permanents sont présents ou représentés (y compris par vidéoconférence ou téléconférence) ou ont renoncé à recevoir une telle convocation. En outre, aucune convocation n'est requise pour les réunions tenues aux heures et lieux indiqués dans un calendrier préalablement adopté par résolution du Comité de Surveillance adoptés à l'unanimité de ses membres avec l'accord des Censeurs Permanents.

(b) Le ou les commissaire(s) aux comptes de la Société et/ou des Filiales pourront être convoqués aux réunions du Comité de Surveillance selon ce que décide l'auteur de la convocation, étant indiqué que ces derniers seront nécessairement convoqués à la réunion du Comité de Surveillance ayant pour objet de délibérer sur la Décision Stratégique relative à l'arrêté des comptes annuels de la Société et des Filiales.

(c) La réunion est présidée par le Président du Comité de Surveillance et en l'absence du Président du Comité de Surveillance, par le Membre désigné par les Membres présents à la réunion.

(d) Une feuille de présence est tenue lors de chaque réunion du Comité de Surveillance. Cette feuille de présence est dûment émargée par les Membres présents ou représentés lors de leur entrée en réunion (ou sur une télécopie ou une copie envoyée par e-mail par tout

Docusign Envelope ID: 0B003885-5038-4B54-9E2F-430211507204

Membre du Comité de Surveillance non physiquement présent ou représenté à la réunion mais participant à cette dernière par tout mode de communication autorisé).

(e) Les réunions du Comité de Surveillance se tiennent en présentiel (à l'endroit indiqué dans la convocation), par conférence téléphonique ou par vidéoconférence. Le Comité de Surveillance peut également adopter ses décisions par écrit, y compris par voie électronique, dès lors que tous les Membres du Comité de Surveillance y consentent. Chacun des Membres et des Censeurs Permanents du Comité de Surveillance peut demander que les questions qu'il souhaite voir abordées soient inscrites à l'ordre du jour de la réunion, en adressant sa demande préalablement ou en séance au Président du Comité de Surveillance. A chaque réunion du Comité de Surveillance, un point relatif aux aspects ESG sera mis à l'ordre du jour et discuté lors de ladite réunion.

18.7 Quorum et majorité

(a) Le Comité de Surveillance ne pourra valablement délibérer sur première convocation, que si au moins la moitié de ses Membres (incluant le Membre Représentant du Président) et au moins un Censeur Permanent sont présents ou représentés. Aucune condition de quorum ne sera requise sur seconde convocation.

(b) Sont réputés présents pour la réunion :

(i) les Membres participant à la réunion par conférence téléphonique, visioconférence ou tout autre moyen de communication similaire permettant à plusieurs personnes y participant de communiquer simultanément entre eux ; et

(ii) les Membres qui ont donné mandat de représentation à un autre Membre, lequel doit justifier de son mandat en le communiquant au président de séance, étant précisé qu'un même Membre peut représenter plusieurs autres Membres lors de la même réunion.

(c) Tout Censeur Permanent du Comité de Surveillance ne peut être représenté que par un autre Censeur Permanent du Comité de Surveillance.

(d) Chaque Membre dispose d'un (1) droit de vote lors des réunions du Comité de Surveillance.

(e) Toutes les décisions du Comité de Surveillance y compris les Décisions Stratégiques identifiées en Erreur ! Source du renvoi introuvable. sont prises à la majorité simple des voix de ses Membres présents ou représentés.

18.8 Pouvoirs du Comité de Surveillance

Sans préjudice des autres stipulations des Statuts, le Président et, s'il en existe, le(s) Directeur(s) Général(aux) ne pourront adopter et, dans la mesure de leurs pouvoirs, feront en sorte que les dirigeants et les organes de direction de la Société et des Filiales n'adoptent, les décisions figurant en Erreur ! Source du renvoi introuvable. (les « Décisions Stratégiques ») que si elles ont été approuvées préalablement par le Comité de Surveillance statuant à la majorité simple des voix des Membres présents ou représentés.

18.9 Constatation des décisions

Docusign Envelope ID: 0B003885-5038-4B54-9E2F-430211507204

(a) Un procès-verbal signé par le Président du Comité de Surveillance (ou le président de séance le cas échéant) et un autre Membre est dressé à l'issue de chaque réunion du Comité de Surveillance.

(b) Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du Comité de Surveillance sont valablement certifiés par le Président ou un mandataire habilité à cet effet. Chacun des Membres et des Censeurs Permanents peut obtenir des copies ou extraits des procès-verbaux des réunions du Comité de Surveillance sur simple demande formulée auprès du Président du Comité de Surveillance.

18.10 Consultation par acte sous seing privé.

Le Comité de Surveillance peut également valablement adopter une décision par écrit en dehors de toute réunion à condition que le texte de cette décision soit signé par tous les Membres (ou leurs mandataires), sans aucune autre formalité. Les censeurs sont informés de la prise de décision du Comité de Surveillance par acte sous seing privé dans les meilleurs délais avant sa signature. Toute référence dans les présents Statuts à une « délibération » du Comité de Surveillance est réputée inclure une telle décision écrite.

ARTICLE 19
CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions visées aux articles L. 227-10 et L. 227-11 du Code de Commerce sont approuvées ou communiquées dans les conditions fixées par ces articles, sans préjudice de l'approbation préalable du Comité de Surveillance pour les conventions visées à l'Article 18.8 ci-dessus.

ARTICLE 20
COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont désignés par Décision Collective, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi et les règlements.

Docusign Envelope ID: 0B003885-5038-4B54-9E2F-430211507204

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES – EXERCICE, COMPTES ET RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 21
DECISIONS COLLECTIVES.

21.1 Domaine – majorité requise.

(a) Sauf stipulation contraire des présents Statuts et sans préjudice de la faculté pour les associés de déléguer leurs pouvoirs au Président conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, les actes ou opérations en matière de modification des Statuts, d'augmentation (y compris par incorporation de réserves ou de primes), d'amortissement ou de réduction de capital, d'émission de toutes valeurs mobilières quelle qu'en soit la forme y compris les obligations simples, de dissolution, de liquidation légale ou conventionnelle de la Société (notamment la désignation du liquidateur), de nomination et de révocation du ou des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes et des conventions réglementées, d'affectation du résultat, de mise en distribution de dividendes ou réserves ou de toutes autres distributions aux associés, de transformation de la Société en une société d'une autre forme ou de prorogation de la durée de la Société, de même que le changement de nationalité de la Société, ainsi que toute autre décision dont la loi ou les Statuts prévoient qu'elle est de la compétence des associés, doivent faire l'objet d'une décision des associés adoptée dans les conditions ci-après (une « Décision Collective »). Les autres décisions sont du ressort du Président, sauf stipulation contraire des présents Statuts et sans préjudice des droits du Comité de Surveillance.

(b) Le quorum requis pour que les associés puissent valablement prendre une Décision Collective en réunion ou par correspondance sera atteint si sur première convocation, les associés présents ou représentés représentent la majorité simple du capital social et des droits de vote. Aucun quorum ne sera requis sur deuxième convocation.

(c) Pour être adoptées, et sauf dispositions particulières de la loi ou des présents Statuts, les Décisions Collectives doivent réunir la majorité simple des droits de vote dont disposent les associés présents ou représentés s'ils sont consultés en réunion (y compris ceux participant par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification) ou votant par correspondance s'ils sont consultés par écrit. Elles peuvent aussi être adoptées par acte écrit conformément à l'Article 21.6 ci-après.

Par exception à ce quoi précède, toute modification, suppression ou introduction de clause visée à l'article L.227-19 du Code de commerce et de stipulation statutaire relative au Transfert de Titres requiert l'unanimité.

(d) Aucune décision constituant une Décision Stratégique ne peut faire l'objet d'une Décision Collective si elle n'a pas été préalablement approuvée par le Comité de Surveillance conformément à l'Article 18.8.

(e) Toute décision prise en violation des stipulations qui précèdent sera nulle de plein droit, le droit d'agir en nullité appartenant à tout associé.

Docusign Envelope ID: 0B003885-5038-4B54-9E2F-430211507204

21.2 **Modalités de consultation des associés**.

(a) L'initiative des Décisions Collectives appartient au Président du Comité de Surveillance, au Président de la Société ou à un ou plusieurs des associés représentant plus de 15% des Actions Ordinaires.

(b) Les Décisions Collectives sont prises soit en réunion, soit par consultation écrite, soit par tout autre moyen que l'auteur de la convocation jugera adéquat (y compris par conférence téléphonique, visioconférence ou tout autre moyen de communication approprié permettant l'identification). Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés (ou de leurs mandataires) exprimé dans un acte. Pendant la période de liquidation, les Décisions Collectives sont prises à l'initiative du ou des liquidateurs. Pour consulter les associés, la personne ayant pris l'initiative de la consultation choisit librement, pour chacune des Décisions Collectives qu'elle provoque, le mode de consultation parmi les modes stipulés ci-dessus.

(c) Par exception à ce qui précède, lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, toutes les Décisions Collectives sont prises par un acte écrit signé par l'associé unique.

(d) A la fin de chaque exercice, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prorogation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés statuent par Décision Collective sur les comptes dudit exercice et l'affectation du résultat.

21.3 **Droit de participer aux Décisions Collectives**.

Tout associé (y compris si les actions qu'il détient sont privées du droit de vote) a le droit de participer aux Décisions Collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède sur simple justification de son identité et d'une inscription de sa qualité d'associé sur un compte d'associé au jour de la Décision Collective. Le droit de participer aux Décisions Collectives appartient à l'usufruitier et au nu-propriétaire d'actions démembrées, y compris lorsque le droit de vote appartient exclusivement à l'usufruitier ou au nu propriétaire.

21.4 **Réunions d'associés**.

(a) Les réunions d'associés sont convoquées par tous moyens écrits (notamment par email ou par lettre recommandée avec avis de réception), huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

(b) Les lettres de convocation doivent comporter l'indication du jour, de l'heure, du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. Elles devront être accompagnées du texte du projet de résolutions et, si la réunion est appelée à approuver les comptes de l'exercice, des comptes sociaux annuels, du rapport de gestion et de tout autre document requis par la loi. Lorsque la loi ou les règlements l'exigent, le rapport du Président et celui des commissaires aux comptes (ou des commissaires ad hoc) sera tenu à la disposition des associés au siège social.

(c) Par exception à ce qui précède, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, la Décision Collective est valablement prise en réunion convoquée verbalement et sans délai préalable ou autre formalité, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires applicables, de plein droit, aux sociétés par actions simplifiées.

(d) Un associé peut se faire représenter par tout mandataire de son choix, pourvu qu'elle associé, un même mandataire pouvant représenter plusieurs associés.

Docusign Envelope ID: 0B003885-5038-4B54-9E2F-430211507204

(e) Les réunions d'associés sont présidées par le Président. En son absence, les associés élisent eux-mêmes le président de la réunion.

(f) Les associés n'ont pas besoin d'être physiquement présents ou représentés aux réunions et peuvent, si l'auteur de la convocation le prévoit, participer à la réunion par tout mode de communication approprié (y compris par conférence téléphonique ou vidéoconférence).

(g) Il sera établi, lors de chaque réunion, une feuille de présence. Cette feuille de présence est dûment émargée par les associés physiquement présents ou leur représentant lors de leur entrée en réunion (ou, sur une télécopie ou une copie envoyée par e-mail, par tout associé non physiquement présent ou représenté à la réunion, mais participant à cette dernière par tout mode de communication approprié). Cette feuille de présence est certifiée exacte par le président de la réunion.

(h) Les associés peuvent délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour si tous les associés sont présents ou représentés et manifestent leur accord dans une résolution.

21.5 Délibérations par consultation écrite.

(a) En cas de consultation écrite, l'auteur de la convocation adresse à tous les associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des projets de résolutions, et, lorsque la loi ou les règlements l'exigent, le rapport du Président et celui des commissaires aux comptes et tout document nécessaire à la prise des décisions ainsi qu'un bulletin de vote par correspondance.

(b) Les associés détenteurs d'actions avec droit de vote disposent d'un délai minimal de dix (10) jours et d'un délai maximal de quinze (15) jours, à compter de la date d'envoi des projets de résolutions, pour retourner un exemplaire de ce bulletin dûment complété, daté et signé, au siège social à l'attention du Président avec copie à l'auteur de la convocation.

(c) Les actions détenues par tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus ne seront pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. Pendant ce délai, les associés peuvent exiger de l'auteur de la convocation les explications qu'ils jugent utiles.

(d) Le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations, qui doit comporter toutes les mentions visées à l'Article 21.7.

21.6 Décisions par acte écrit.

Une Décision Collective peut aussi être prise par acte écrit signé par tous les associés (ou leurs mandataires), étant entendu qu'en cas de détention séparée de la nue-propriété et de l'usufruit, la signature de l'usufruitier suffira, celle du nu propriétaire n'étant pas requise, sauf lorsque le droit de vote est exercé par le nu propriétaire conformément à l'Article 10.5. En pareil cas, aucune forme particulière ni aucun rapport ou autre formalité ne seront requis.

21.7 Procès-verbaux.

(a) Les Décisions Collectives, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres, cotés et paraphés, sont tenus au siège social de la Société. En cas de Décisions Collectives contenues dans un acte écrit signé par les associés, ledit acte écrit est repris dans le registre spécial susvisé.

Docusign Envelope ID: 0B003885-5038-4B54-9E2F-430211507204

(b) Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date et le lieu de délibération, le nom des associés présents, représentés (et, dans ce cas, l'identité de leur mandataire) ou absents, ainsi que les documents soumis à discussion, un exposé des débats, le texte de résolutions, et, sous chaque résolution, le sens du vote (adoption, abstention ou rejet). En cas de consultation écrite, le procès-verbal contient en annexe les réponses des associés.

(c) Les procès-verbaux des Décisions Collectives autres que celles contenues dans un acte écrit signé par les associés sont signés par le Président ou, le cas échéant, le président de la réunion.

(d) Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, un Directeur Général ou tout mandataire habilité à cet effet.

21.8 **Assemblées spéciales**.

Conformément à l'article L. 225-99 du Code de Commerce, les détenteurs de chaque catégorie d'actions seront réunis en assemblée spéciale dans les cas prévus par la loi et les règlements applicables. Ces assemblées spéciales statuent dans les mêmes conditions (y compris de quorum et de majorité), *mutatis mutandis*, que celles prévues pour les Décisions Collectives (étant entendu pour éviter tout doute qu'une action privée du droit de vote pour les Décisions Collectives en vertu des présents Statuts disposera d'un droit de vote pour les assemblées spéciales réunissant les détenteurs de cette catégorie d'action).

ARTICLE 22
ASSEMBLEE DES OBLIGATAIRES

En cas de consultation des créanciers obligataires réunis en assemblée, ces derniers peuvent participer à l'assemblée par visioconférence, conférence téléphonique ou tout autre moyen de communication à distance conformément aux textes législatifs et réglementaires applicables.

ARTICLE 23
EXERCICE SOCIAL.

23.1 L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

23.2 Par exception, les deux premiers exercices sociaux de la Société auront une durée inférieure à douze mois :

(a) Le premier exercice social a commencé à la date d'immatriculation de la Société et sera clôturé le 30 juin 2023 ;

(b) Le second exercice social commencera le 1er juillet 2023 et sera clôturé le 31 décembre 2023.

Docusign Envelope ID: 0B003885-5038-4B54-9E2F-430211507204

ARTICLE 24
AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES RESULTATS.

24.1 Affectation des Résultats.

(a) Le compte de résultat récapitule les produits et charges de l'exercice et fait apparaitre par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

(b) Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour être affectés à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il retrouve son caractère obligatoire lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

(c) Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, et augmenté, s'il y'a lieu, du report bénéficiaire (le « Bénéfice Distribuable »).

(d) Les associés peuvent, par Décision Collective, décider d'affecter tout ou partie du Bénéfice Distribuable à la dotation aux réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires, de le reporter à nouveau ou, sous réserve des présents Statuts et Statuts et de la Documentation de Financement, de le distribuer entre les associés dans les conditions ci-après.

(e) En outre, sous réserve des stipulations des présents Statuts et de la Documentation de Financement, les associés peuvent, par Décision Collective, décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ou de toutes autres sommes distribuables dont ils ont la disposition, en indiquant expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués (le Bénéfice Distribuable et les réserves et sommes disponibles ayant été mises en distribution par Décision Collective étant ci-après désignées les « Sommes Distribuées »). Cependant, les Sommes Distribuées sont prélevées par priorité sur le Bénéfice Distribuable de l'exercice.

24.2 Répartition des Résultats.

24.2.1 Les Sommes Distribuées seront réparties entre les titulaires d'Actions Ordinaires et d'ADP A proportionnellement au nombre d'Actions Ordinaires et d'ADP A détenues par chacun d'eux (chaque Action Ordinaire et chaque ADP A donnant droit à un montant identique), étant indiqué que les ADP B ne donnent pas droit aux Sommes Distribuées.

24.2.2 Sous réserve des stipulations des présents Statuts et de la Documentation de Financement, le paiement des dividendes a lieu aux époques fixées par Décision Collective, sous réserve des dispositions légales fixant un délai maximal pour cette mise en paiement.

Docusign Envelope ID: 0B003885-5038-4B54-9E2F-430211507204

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 25
DISSOLUTION - LIQUIDATION.

25.1 Modalités de la Dissolution et de la Liquidation.

(a) La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les Statuts (sauf prorogation) ou par Décision Collective.

(b) Hormis les cas de fusion, de scission ou en application des dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code Civil, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

(c) La dissolution met fin aux fonctions du Président et du(des) Directeur(s) Général(Généraux) (le cas échéant), des Membres et des commissaires aux comptes, sauf disposition contraire dans la décision prononçant la dissolution.

(d) La Décision Collective qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur. Le ou les liquidateurs représentent la Société. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Ils sont habilités à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Une Décision Collective peut autoriser le ou les liquidateurs à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

(e) La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de sa liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « société en liquidation » ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

(f) Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

TITRE VIII

GENERALITES – CONTESTATIONS

ARTICLE 26
GENERALITES.

(a) Les références aux Articles, paragraphes et Annexes, sans autre précision, renvoient à ceux des présents Statuts. Les titres des Articles et paragraphes n'apparaissent aux présents Statuts que pour la commodité de leur lecture et ne pourront en aucun cas être invoqués en vue de leur interprétation.

(b) Les Annexes aux présents Statuts sont réputés en faire intégralement partie, et les références aux « présents Statuts » sont réputées les inclure.

Docusign Envelope ID: 0B003885-5038-4B54-9E2F-430211507204

(c) L'usage du terme « y compris », « comprend », « inclut » ou « notamment » implique que l'énumération ou l'illustration qui le suit n'est en rien limitative ou exhaustive. Sauf lorsqu'il est utilisé avec le terme « soit », le terme « ou » sans autre qualification n'est jamais exclusif, l'expression « a ou b » englobant tout à la fois « a », « b » et « a et b ». Les termes « aux présentes », « dans les présentes » et les mots similaires sont interprétés comme des références aux présents Statuts dans son ensemble et non pas seulement à l'Article, à la section ou au paragraphe particulier dans lequel la référence figure. Les rompus seront traités selon la règle du plus fort reste. Tout terme défini s'entend, selon le cas, du genre masculin et du genre féminin ainsi que du mode singulier ou du mode pluriel.

(d) Toute référence à une convention ou à une disposition légale intégrera toutes les modifications de cette convention ou de cette disposition.

(e) Dans les présents Statuts, toute référence à un jour sera réputée viser, si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, le premier Jour Ouvré suivant.

(f) Les délais stipulés dans les présents Statuts se computent selon les règles fixées par les Articles 640 à 642 du Code de Procédure Civile et expirent automatiquement et de plein droit dès la survenance de leur échéance, sans qu'une quelconque mise en demeure ou autre notification ne soit nécessaire. Les associés reconnaissent que les conséquences pour les associés du respect ou non de ces délais sont acceptées, y compris lorsqu'elles se traduisent par la perte d'une faculté pour un associé.

(g) La nullité de l'une quelconque des stipulations des présents Statuts, pour quelque cause que ce soit, n'affectera pas la validité des autres stipulations et n'entraînera pas la nullité de la Société.

(h) Pour être valablement opérée, et sauf stipulations contraires des présents Statuts, toute notification (i) à la Société, devra être envoyée au siège social de la Société à l'attention du Président et (ii) à un associé, à l'adresse qu'il aura initialement communiquée à la Société pour les besoins de son compte individuel d'associé, ou à toute autre adresse que cet associé pourrait avoir indiquée conformément aux stipulations du présent paragraphe.

Toute notification devra être remise en mains propres contre récépissé daté et signé par la personne l'ayant envoyée et le destinataire, adressée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ou adressée par email confirmée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception; étant précisé que:

(i) une notification remise en mains propres sera réputée envoyée et reçue à la date du récépissé;

(ii) une notification adressée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception sera réputé (i) envoyé à la date du cachet de la poste figurant sur le récépissé d'envoi et (ii) reçu (*x*) à la date figurant sur l'avis de réception ou, si le courrier recommandé n'a pas été retiré, (*y*) à la date de sa première présentation;

(iii) une notification adressée par email sera réputée envoyée et reçue à la date figurant sur l'email, mais devra être envoyé par courrier recommandé avec demande d'avis de réception dans les deux (2) Jours Ouvrés suivant.

Docusign Envelope ID: 0B003885-5038-4B54-9E2F-430211507204

ARTICLE 27
CONTESTATIONS.

(a) En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations qui pourront s'élever entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, seront soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

(b) A cet effet, en cas de contestation, l'associé concerné sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social, et toutes assignations ou significations seront valablement délivrées à domicile élu (sans avoir égard au domicile réel) ou, à défaut d'élection de domicile, au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Commerce du siège social.